

RÈGLEMENT (CE) N° 1628/98 DU CONSEIL

du 20 juillet 1998

fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1998/1999

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation des différents types de vin de table, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, pour atteindre ces objectifs, il est primordial de ne pas accroître l'écart existant entre la production et la demande; que, pour ce faire, il y a lieu de fixer, pour la campagne 1998/1999, les prix d'orientation aux mêmes niveaux que ceux qui avaient été retenus pour la campagne précédente;

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés pour chaque type de vin de table représentatif de la

production communautaire, tels qu'ils sont définis à l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1998/1999, les prix d'orientation pour les vins de table sont fixés comme suit:

Type de vin	Prix d'orientation
R I	3,828 écus/% vol/hl
R II	3,828 écus/%vol/hl
R III	62,15 écus/hl
A I	3,828 écus/% vol/hl
A II	82,81 écus/hl
A III	94,57 écus/hl

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

⁽¹⁾ JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 (voir page 8 du présent Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 87 du 23. 3. 1998, p. 12.

⁽³⁾ JO C 210 du 6. 7. 1998.

⁽⁴⁾ JO C 214 du 10. 7. 1998.